



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie
Bureau de l'environnement

**ARRETE n° 2014-4858/SG/DRCTCV du 30 octobre 2014
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet de réaménagement de la route de Piton Cailloux
sur la commune de Sainte-Marie**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de réaménagement de la route de Piton Cailloux sur la commune de Sainte-Marie, présentée le 2 octobre 2014 par la commune de Sainte-Marie, considérée complète le 15 octobre 2014 et enregistrée sous le numéro **F.974.12.P. 00108** ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien (ARS OI) en date du 21 octobre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit du réaménagement d'une route existante sur un linéaire de 1 700 mètres ;

CONSIDERANT que ce projet relève des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas les infrastructures routières **6°d** « toutes routes d'une longueur inférieure à 3 km » ;

CONSIDERANT que le projet donnera lieu aux travaux suivants :

- réaménagement de la chaussée et élargissement dans les virages,
- remise en état du tapis de roulement vétuste,
- équilibrage des réseaux d'assainissement d'eau pluviale existants : bétonnage de fossés existants et ses exutoires,
- amélioration de la sécurité par des zones de trottoirs,
- accès aux riverains,
- adduction d'eau potable.

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation du projet porte en grande partie sur une emprise de route existante donc sur une zone anthropisée, dont le milieu naturel ne présente pas de sensibilité environnementale ;

CONSIDERANT que la proximité d'habitats induit une sensibilité aux nuisances sonores générées par la route ;

CONSIDERANT que la zone d'implantation du projet présente une sensibilité à différents risques naturels du fait qu'elle croise des zones d'aléas inondations forts et des zones d'aléas mouvements de terrain forts et moyens du porter à connaissance de ces risques en date du 16 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que compte tenu des éléments précédents, le projet présente une sensibilité environnementale limitée aux risques naturels et ne présente pas d'enjeux relatifs à la santé humaine ;

CONSIDERANT que le projet peut générer des nuisances sonores durant les travaux (bruits, vibrations) sur les habitations à proximité, pour lesquelles le pétitionnaire devra prendre les mesures usuelles nécessaires pour les limiter, et que les nuisances sonores en phase exploitation sont inchangées ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'auront pas d'impact en termes de défrichements, puisque le pétitionnaire déclare que le projet d'élargissement prévu de la chaussée, porte uniquement sur l'emprise de la voirie existante ;

CONSIDÉRANT que les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales et du risque d'inondation sont pris en compte dans le cadre de la procédure loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet va permettre une amélioration des conditions de circulation des véhicules et de sécurisation des piétons par l'aménagement de trottoirs ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et ne présente pas d'impacts sur la santé humaine ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 24 octobre 2014 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet de réaménagement de la route de Piton Cailloux sur la commune de Sainte-Marie, présenté le 2 octobre 2014 par la commune de Sainte-Marie, considéré complet le 15 octobre 2014, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune de Sainte-Marie, publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)